

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : APTA-PRESSING

Site inspecté : Apt

Date de l'inspection: 30/09/2008

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Le fût susceptible de contenir les boues de lavage liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas associé à une capacité de rétention.

Écart aux dispositions de :

Article 2.10 de l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux installations visées par la rubrique 2345 soumises à déclaration

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Le Gerant SATISFRANCE SCS

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Bac de rétention mis en place, effet immédiat.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'exploitant doit nous communiquer une photographie de l'installation permettant de solder l'écart.

L'inspection le : 21/10/08

Fiche soldée le :

11/02/10

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : APTA-PRESSING

Site inspecté : Apt

Date de l'inspection: 30/09/2008

Constat de l'inspecteur :

Les consignes d'exploitation ne prévoient pas le maintien dans l'atelier de la quantité de matières (notamment solvant) nécessaire au fonctionnement de l'installation. De plus, elles ne précisent pas que :

- toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant halogéné, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ;
- tout détachage manuel du linge à l'aide de solvant halogéné est interdit ;
- la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact prolongé entre le produit et la peau et toute inhalation ;
- le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur.

INSPECTION

Écart aux dispositions de :

Article 4.8 de l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux installations visées par la rubrique 2345 soumises à déclaration

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

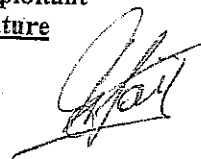


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Le Gerant: Saïd FRANCISER



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Affichage des consignes d'exploitation, reprenant les écarts constatés. Effet immédiat.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'exploitant doit nous communiquer une photographie de l'affichage des consignes permettant de solder l'écart.

L'inspection le: 21/10/08

 Fiche soldée le:

11/02/10



DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : APTA-PRESSING

Site inspecté : Apt

Date de l'inspection: 30/09/2008

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

L'installation ne dispose pas d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres alors que les effluents gazeux de l'atelier ne sont pas piégés par un dispositif approprié.

Écart aux dispositions de :

Article 6.1 de l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux installations visées par la rubrique 2345 soumises à déclaration

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Le Gerant : S.A.S. François

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous n'avons pas la possibilité d'installer un point de rejet dépassant d'au moins 3 mètres des bâtiments.
Les mesures appropriées sont décrites dans la fiche n°4.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Sous réserve de la mise en place d'une ventilation mécanique avec filtration de rejet.

L'inspection le : 21/10/08

Fiche soldée le :

11/02/10

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n° 4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : APTA-PRESSING

Site inspecté : Apt

Date de l'inspection: 30/09/2008

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

L'installation n'est pas équipée d'une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, permettant un renouvellement de l'air de l'atelier suffisant pour éviter, sans préjudice de la réglementation du travail :
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

Écart aux dispositions de :

Article 2.6 de l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux installations visées par la rubrique 2345 soumises à déclaration

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Le Gerant : *Seis Francis*

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Contact pris avec la S^{te} PARLAUTEX. Sarp pour la mise en place d'une ventilation mécanique conforme à la réglementation en vigueur et ce avant le 31.12.2008 (ci-joint devis de la S^{te} ci-dessus citée.)

Suites susceptibles d'être données

- Écart levé Oui Non
- Proposition de mise en demeure Oui Non
- Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'exploitant doit nous adresser la justificatif de la mise en place du dispositif.

L'inspection le: 21/10/08

Fiche soldée le :

11/02/10

DRIRE